

Qu'est-ce que c'est ?

Régi par les articles L. 6325-1 à L. 6325-22 et D. 6325-1 à D. 6325-28 du Code du Travail

Ce contrat permet de concilier une **expérience professionnelle** en adéquation avec une **formation** suivie sur un **rythme alterné** en vue d'acquérir une **qualification** et de **favoriser l'insertion professionnelle**.

Qui est concerné ?

- **Le public** : Les jeunes de 16 à 25 ans révolus et les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans inscrits à l'ANPE.
- **L'entreprise** : Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, sauf l'Etat, les collectivités territoriales, et les établissements publics à caractère administratif.

Quelle est la nature et la durée du contrat ?

Il s'agit d'un **contrat de travail en alternance à durée déterminée** (durée de l'action de professionnalisation envisagée) ou **indéterminée** débutant par une action de professionnalisation.

Quelle est la rémunération ? (sous réserve des accords de branches)

La rémunération versée est calculée en fonction de l'âge et du niveau de qualification.

Bénéficiaire	Diplôme général	Diplôme professionnel
Moins de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
Plus de 26 ans	100 % du SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	

Quels sont les avantages pour le public ?

- Contrat de travail à temps plein ⇔ Expérience professionnelle.
- Le bénéficiaire a un statut de salarié.
- Les heures de formation font partie des heures de travail.
- Double accompagnement du salarié pendant le contrat (entreprise et université).
- Les lois, règlements, convention collective et conditions de travail sont applicables au salarié dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.
- Insertion professionnelle facilitée.

Quels sont les avantages pour l'employeur* ?

- Assurer la qualification de vos futurs collaborateurs.
- Anticiper les besoins en personnel.
- Prise en charge financière des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement assurée par l'OPCA** (qui aura préalablement émis un avis sur le contrat) dont l'entreprise dépend.
- Le salarié en contrat de professionnalisation n'entre pas dans les effectifs.
- Application de la « réduction Fillon » pour l'embauche d'un jeune de 16 à 25 ans révolus ou d'une personne âgée de 26 à 44 ans.
- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus

* A l'exception des groupements d'employeurs

** Organisme Paritaire Collecteur Agréé

Un interlocuteur est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet professionnel

UNIVERSITE D'ARTOIS SEPIA

☎ 03 21 64 71 28

✉ catherine.ribu@univ-artois.fr